

**RAPPORT N° 99/6-20**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC**  
**POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**  
**«ILOT DU MARCHE DE SAINTE-CLOTILDE» (71 LLTS)**

Afin de permettre le financement de l'opération «Ilot du Marché de Sainte-Clotilde» (71 LLTS), la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 29 770 209 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- |   |  |
|---|--|
| - Organisme prêteur                     | Caisse des Dépôts et Consignations,                                    |
| - Type de prêt                          | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,                              |
| - Montant du prêt garanti               | 23 816 167 F,  |
| - Durée de l'amortissement              | trente-deux ans,   |
| - Durée de préfinancement               | de vingt-quatre à trente mois,   |
| - Révisabilité des taux                 | en fonction de l'évolution du taux du Livret A,                        |
| - Taux d'intérêt                        | } 1,35 %   |
|   | } (taux antérieurs à la baisse du Livret A                             |
|   | } qui doivent être indexés prochainement par Arrêté Interministériel), |
| - Taux de progressivité<br>des annuités | }<br>} 0 %.  |

Les taux d'intérêt et de progression des annuités seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

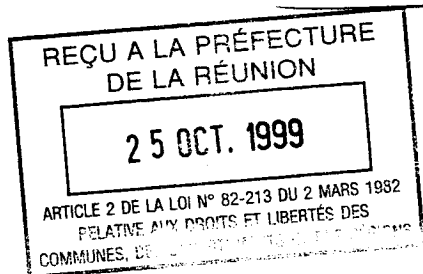
- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante ;

## RAPPORT N° 99/6-20

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 99/6-20  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC  
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION  
«ILOT DU MARCHÉ DE SAINTE-CLOTILDE» (71 LLTS)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 80 % sollicitée pour l'emprunt de 29 770 209 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Ilot du Marché de Sainte-Clotilde» (71 LLTS).

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hau-

## DELIBERATION N° 99/6-20

teur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante

### ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

### ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**

